

# Négociation accord intéressement du 8 Juin : Les revendications de la CFDT

Le 16/06/2022

Si nos précédents accords d'intéressement ont permis le versement de primes conséquentes, ils ne permettent pas de valoriser le fort niveau de performance actuel de notre groupe.

Le futur accord doit toujours assurer une redistribution des bénéfices mêmes s'ils ne sont pas extraordinaires et permettre une forte valorisation s'ils atteignent un très haut niveau.

Pour la CFDT, cette nouvelle négociation pourrait apporter plusieurs améliorations.

*INTERESSEMENT GROUPE STELLANTIS : QUEL AVENIR ??*

*EN AMOUR, CH'AÏS PAS...  
MAIS POUR L'INTERESSEMENT  
CE SERA CHAUD !*



## Une sur-valorisation au-delà de 10 % d'AOI (marge opérationnelle)

Dès lors que notre entreprise génère des bénéfices, notre accord doit assurer le versement d'un intéressement. Mais parce que les hauts niveaux de performance sont difficiles à atteindre, ils doivent être particulièrement récompensés. La CFDT souhaite un versement proportionnel au niveau d'AOI (nouveau terme de la marge opérationnelle) atteint y compris au-delà de 10 %.

## Une prime identique pour TOUS

C'est la politique salariale et en particulier les augmentations individuelles ainsi que les promotions qui permettent de récompenser le niveau de performance individuel. Ce n'est pas la vocation de l'intéressement.

➡ Quelle que soit notre rémunération, que nous soyons ouvriers, TAM ou cadres, **tous les salariés contribuent à la richesse de l'entreprise !** Le CFDT demande une prime unique pour tous, non proportionnelle à la rémunération. La CFDT a été **LA SEULE** à porter cette revendication ! **Les autres organisations syndicales n'ont pas suivi !!**

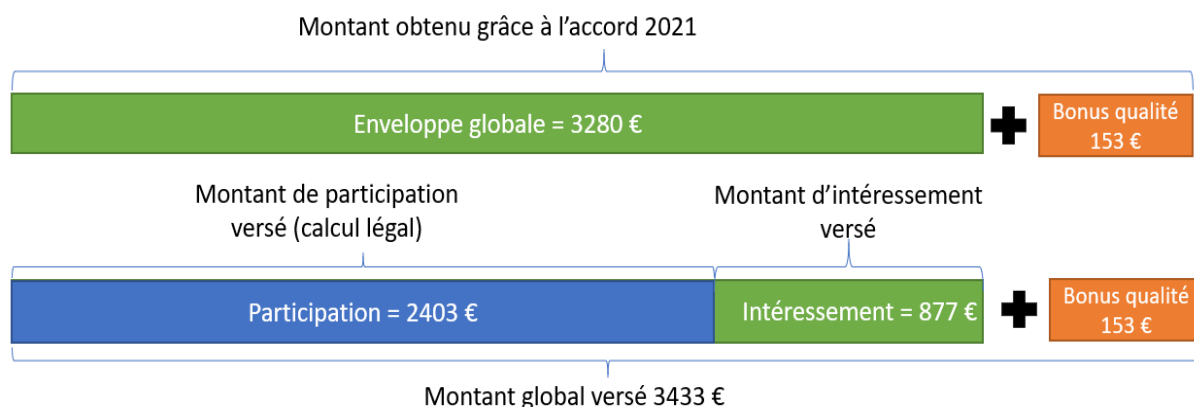
➡ **De plus, le versement d'un montant unique permettrait de gommer les injustices liées aux absences telles que les arrêts maladies, le congé de paternité, les affections de longue durée etc...**

## Une enveloppe d'intéressement indépendante de la participation

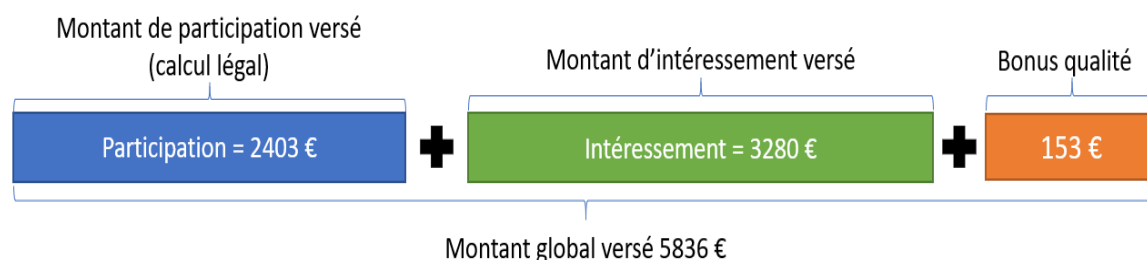
Actuellement, la participation (qui est une obligation légale) est intégrée dans l'enveloppe globale de redistribution. **En clair** : quand, grâce au précédent accord d'intéressement, une enveloppe de redistribution des bénéfices est obtenue, la direction retranche de cette enveloppe le montant de la participation. **Une fois de plus, La CFDT a été LA SEULE à demander la modification de ce système ! Les autres Organisations Syndicales n'ont pas suivi cette demande qui va pourtant dans le bon sens pour tous les salariés !**

## Voici l'impact qu'aura cette séparation avec un nouvel accord :

### Exemple de la situation actuelle :



### Revendication CFDT : l'intéressement ne doit pas venir en déduction de la participation

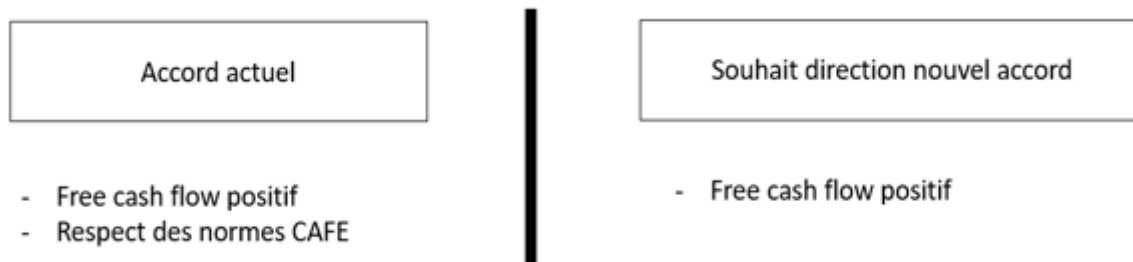


## LES PROPOSITIONS DE LA DIRECTION :

- ❖ Un accord triennal pour les années 2022, 2023 et 2024.

Pour la CFDT, au vu de l'instabilité géopolitique, de la crise des semi-conducteurs, et des suites de la crise sanitaire, un accord d'un an serait préférable avec une nouvelle discussion dans un an pour éventuellement passer sur un accord plus long.

- ❖ Un seul critère de déclenchement : **Free Cash Flow Positif (solde du compte courant à la fin de l'année).**



**Pour la CFDT, c'est un point positif.** La direction accepte enfin d'enlever le critère de respect CO2 qui dépend d'une stratégie de groupe sur laquelle les salariés n'ont aucun levier.

- ❖ La CFDT a interrogé la direction sur l'impact de l'amende de 300 Millions d'€ versées aux USA dans l'affaire du "Dieselgate" où FCA a plaidé coupable pour les années 2014 à 2016. Cette amende va nécessairement impacter le Free Cash Flow, mais à priori il y a un peu de marge.

➡ En 2021, le FCF (Free Cash Flow) était supérieur à 6 milliards d'€.

## L'objectif économique reste la clé de voute

La direction souhaite revenir à une référence basée sur la marge opérationnelle (AOI) de **l'Europe Elargie** contrairement à l'année dernière où c'était la marge opérationnelle **Monde qui était la référence**. La direction souhaite ainsi challenger les zones géographiques sur leur niveau de performance.

Accord actuel

- Reversement en fonction de la marge opérationnelle (AOI Adjusted Operating Income) : périmètre Monde

Souhait direction nouvel accord

- Reversement en fonction de la marge opérationnelle (AOI Adjusted Operating Income) : périmètre Europe Elargie

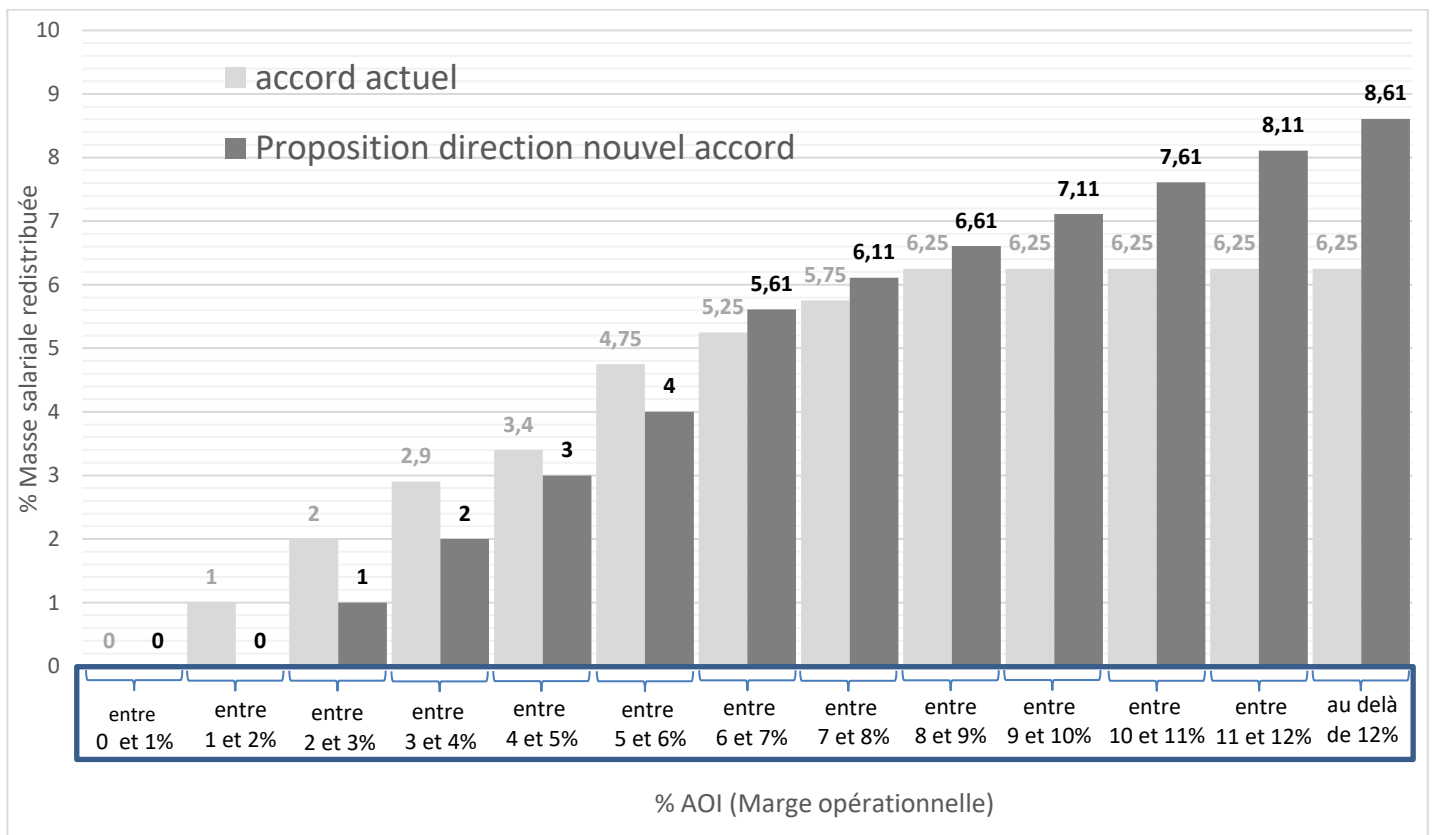
Rappel de la marge opérationnelle en 2021 pour ces 2 périmètres :  
Année 2021 :

AOI Monde : 11,8%

AOI Europe : 9,1%

La CFDT regrette cette décision. Les Etats Unis n'a pas les mêmes contraintes écologiques et pas les mêmes mix produits, ce qui permet des niveaux de performance supérieurs. C'est aussi oublié que les synergies sont mondiales et les salariés français participent aussi aux résultats mondiaux !

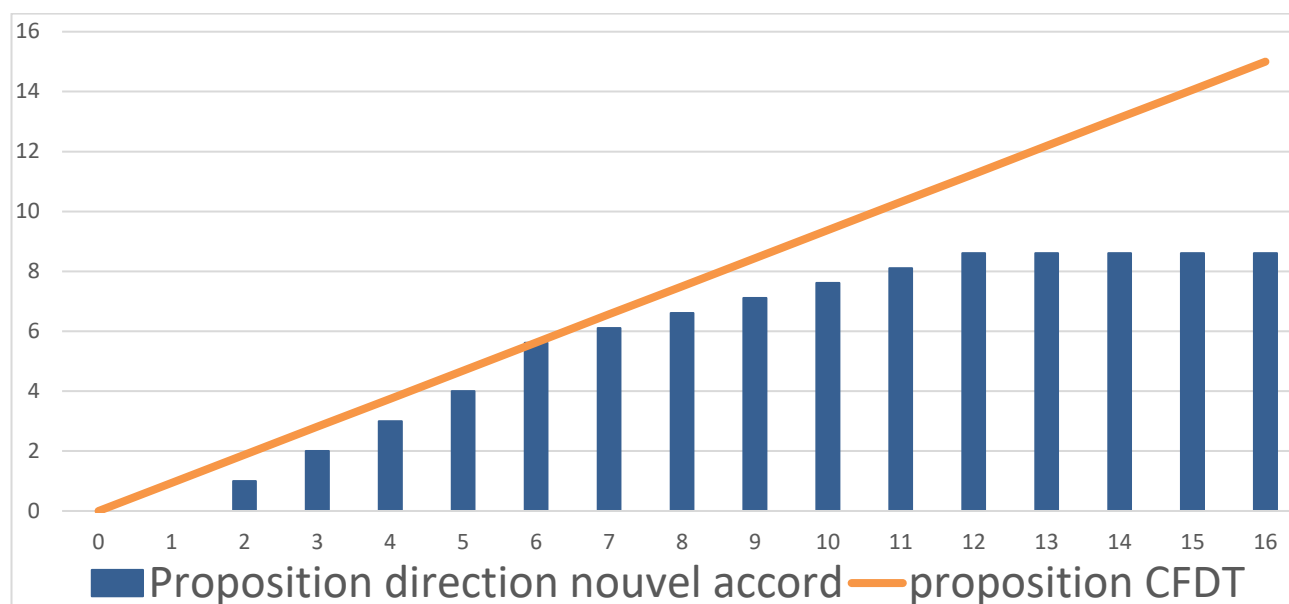
## Une évolution de l'échelle de Masse salariale en fonction de l'atteinte du % d'AOI (marge opérationnelle)



Pour la CFDT, ce schéma ne doit pas se limiter à 12 %, la progression doit se poursuivre au-delà.

Plus le niveau de performance est élevé plus il est difficile de progresser. Les points de marge opérationnel gagnés doivent donc être mieux valorisés au-delà de 5 %.

La CFDT a demandé des évolutions linéaires et non par palier pour permettre des évolutions à chaque 1/10 de pourcentage. Par exemple ce modèle.



## Ajouts d'objectifs Annuels pour la France

La direction souhaite ajouter 2 objectifs qui composeront l'intéressement :

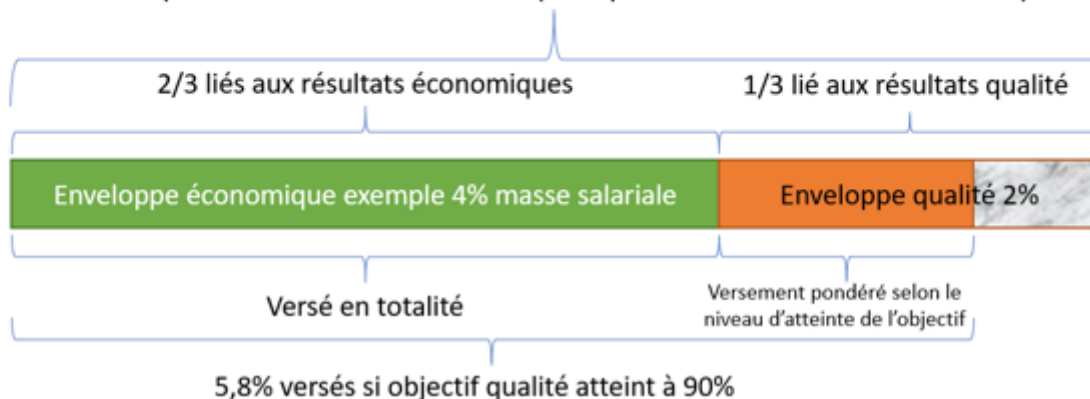
- Le premier sera lié à la qualité,
- Le second reste à définir. Mais alors que cet objectif qualité était jusqu'à maintenant un bonus en plus de l'enveloppe, cette fois la direction souhaite qu'il devienne une composante de l'intéressement. **Cela signifie que si les objectifs ne sont pas atteints, le niveau d'intéressement baissera même si les bénéfices sont au rendez-vous !**

**PAS ACCEPTABLE POUR LA CFDT !!**

Montant global accord 2021 (exemple 6% de masse salariale obtenu)



Proposition direction accord 2022 (exemple 6% de masse salariale obtenus)



**Pour la CFDT, l'objectif qualité doit rester un bonus supplémentaire qui vient s'ajouter à la redistribution des bénéfices, mais ne doit pas venir conditionner le versement des bénéfices déjà acquis.**